



**PRÉFÈTE
DE L'ALLIER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

N° 1102 / 2024

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral
n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 autorisant la société S.A.S. PUIGRENIER
à exploiter un abattoir de bovins et atelier de découpe et d'affinage de viandes
Commune de Montluçon**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié autorisant la société PUIGRENIER à exploiter un abattoir de bovins, un atelier de découpe et un atelier d'affinage de viandes sur le territoire de la commune de Montluçon ;

Vu les rapports de visite effectués les 24 mars 2022, 27 avril 2023 et 27 mars 2024 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu le rapport de contrôle de la société SOCOTEC en date du 5 avril 2023 portant sur les résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux du site PUIGRENIER, effectué le XXXXX ;

Vu la transmission adressée à l'exploitant le 26 avril 2024 et reçue le 2 mai 2024 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'observation émise par l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que lors de la visite du 27 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne respecte toujours pas les valeurs limites d'émission des eaux résiduaires fixées dans son arrêté préfectoral d'autorisation, que ce soit dans le cadre de son autosurveillance ou lors de contrôles inopinés réalisés sur demande de l'administration (voir en dernier lieu le rapport émis par SOCOTEC le 5 avril 2023) ;
- l'exploitant ne déclare pas ses résultats d'autosurveillance dans l'outil GIDAF depuis mars 2023 alors qu'il est tenu de le faire régulièrement, chaque fin de mois ;

Considérant qu'en cas d'observation des prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, en vertu du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Considérant qu'en matière d'installations classées, la préfète de l'Allier est l'autorité administrative compétente ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PUIGRENIER de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Allier,

ARRÊTE

Article 1 - Mise en demeure

La S.A.S. PUIGRENIER, dont le siège social est 72, Avenue de l'Europe 03100 MONTLUCON, représentée par son Directeur Général Monsieur Hervé PUIGRENIER, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes :

I – sous un délai de un mois : article 9.3.2 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, relatif à l'analyse et la transmission des résultats de l'autosurveillance ;

II – sous un délai de six mois : article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral n° 3021 bis/12 du 14 novembre 2012 modifié, relatif au respect des valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après prétraitement.

Les délais précités courent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 - Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 5 - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Copie en sera adressée :

- à M. le Sous-Préfet de Montluçon,
- à M. le Secrétaire Général de la préfecture,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- au Chef de l'unité inter-Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes – Équipe Environnement-Carières de l'Allier,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

21 MAI 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citovens.telerecours.fr/>

